



LA PERENNISATION DE LA MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Références juridiques:

- Code de Justice Administrative (CJA)
- Code Général de la Fonction Publique
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire
- Décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a pérennisé et généralisé le dispositif de la médiation préalable obligatoire (MPO) à l'ensemble des collectivités territoriales.

La MPO est donc devenue une mission obligatoire pour les centres de gestion, mais facultative pour les collectivités territoriales et les établissements publics. En effet, les centres de gestion assurent cette mission, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, qui ont fait le choix d'adhérer par convention à la procédure de MPO. Les collectivités peuvent adhérer à ce dispositif à tout moment en signant avec le CDG une convention d'adhésion.

SOMMAIRE

I - LA MEDIATION : QU'EST-CE QUE C'EST ?	3
II - QUELS SONT LES AVANTAGES DE LA MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE ?	3
III - QUELS LITIGES FONT L'OBJET D'UNE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE ?	3
IV - COMMENT AVOIR RECOURS AU MEDiateUR DU CDG 35 ?	4
A) Une adhésion par convention	4
B) La saisine du médiateur par l'agent	4
C) L'interruption des délais de recours.....	5
V - COMMENT SE PASSE UNE MEDIATION ?.....	6
VI - QUI EST LE MÉDIATEUR DU CDG ?	7
VII - LA MEDIATION EST-ELLE CONFIDENTIELLE ?	7
VIII - QUEL EST LE COÛT DE LA MEDIATION ?	8
IX - QUE SE PASSE-T-IL SI L'AGENT SAISI LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF AU LIEU DU MEDIATEUR ?.....	8

I – LA MEDIATION : QU’EST-CE QUE C’EST ?

La médiation s’entend de tout processus structuré, qu’elle qu’en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l’aide d’un tiers, le médiateur.

▶ Article L.213-1 du *code de justice administrative*

Le médiateur, neutre et impartial, écoute chaque partie afin de faciliter la compréhension des besoins et points de vue de chaque partie par l’autre.

II – QUELS SONT LES AVANTAGES DE LA MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE ?

Les procédures amiables sont un moyen de prévenir et de résoudre efficacement certains différends. En effet, à la différence d’un procès, où il y a toujours un « gagnant » et un « perdant », la médiation permet :

- **A l’employeur** : de ne pas rompre le lien avec son agent, de lever les incompréhensions et d’expliquer, dans un cadre apaisé, la position de chacun ; de régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration ; d’éventuellement de détecter des dysfonctionnements dont personne n’avait réellement conscience et qui, une fois corrigés, permettent d’améliorer globalement et durablement la gestion du personnel.
- **Pour les agents** : de régler, dans l’échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse ; d’avoir l’explication impartiale d’un tiers de confiance.
- **Pour les juridictions administratives** de réduire, lorsqu’elles aboutissent, le volume des saisines contentieuses et si elles échouent de faciliter l’instruction des dossiers puisque l’objet des litiges a été clarifié en amont.

Ainsi les contraintes d’une médiation sont quasi nulles : le principe de la médiation étant le libre consentement des parties, chacun peut y mettre fin à tout moment.

Une médiation ne peut par ailleurs jamais aboutir à faire accepter par l’administration ou par l’agent des concessions qu’elle ne peut légalement consentir.

De plus, la durée moyenne des médiations est de 3 à 6 mois, ce qui est très court par rapport aux 18-24 mois de délai de jugement moyen, sans compter l’éventualité d’un appel et d’un pourvoi en cassation.

III – QUELS LITIGES FONT L’OBJET D’UNE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE ?

Doivent être obligatoirement précédés d’une tentative de médiation, à peine d’irrecevabilité, les recours contentieux formés par les agents publics à l’encontre des décisions administratives suivantes :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l’un des éléments de rémunération (article L.712-1 du code général de la fonction publique) : traitement, indemnité de résidence, supplément familial de traitement ainsi que le régime indemnitaire ;
- le refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels le refus de congés non rémunérés (pour élever un enfant de moins de 12 ans, pour suivre son conjoint, pour convenances personnelles, pour création ou reprise d’entreprise, congé mobilité) ;

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné dans le point précédant ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives **au classement** de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne (les décisions de refus de promotion ne sont par contre pas dans le champ de l'expérimentation) ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions

▶ Article 2 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022

IV – COMMENT AVOIR RECOURS AU MEDIATEUR DU CDG 35 ?

A) Une adhésion par convention

Les CDG assurent par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire. Contrairement à l'expérimentation (entre 2018 et 2021), les collectivités peuvent adhérer au dispositif de MPO à tout moment. La mission de MPO est financée dans les conditions fixées par convention. En application de l'article L.213-12 du code de justice administrative, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée.

- ▶ Article 28 de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021
- ▶ Article 25-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Ainsi les collectivités ne pourront adhérer à la mission de la MPO que si elles ont conclu une convention d'adhésion avec le CDG 35. Cette convention pourra être signée à tout moment. Le dispositif de MPO sera alors applicable aux recours contentieux susceptibles d'être présentés à l'encontre des décisions intervenues **à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention** entre le CDG 35 et la collectivité pour l'exercice de cette mission.

- ▶ [Convention d'adhésion à la MPO avec le CDG 35](#)
- ▶ Article 6 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022

Préalablement à la signature de la convention d'adhésion à la MPO, l'organe délibérant devra autoriser, par délibération, la collectivité à signer la convention d'adhésion à la MPO pour les litiges concernés.

Le CDG 35 communique régulièrement au tribunal administratif de Rennes la liste des collectivités ayant conclu une convention.

B) La saisine du médiateur par l'agent

Peuvent saisir le médiateur, les agents publics (fonctionnaires stagiaires, titulaires et contractuels) employés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics ayant conclu avec le CDG 35 la convention d'adhésion pour assurer la médiation et dont le litige rentre dans l'un des 7 items d'intervention de la MPO (*voir la question III ci-dessus*).

La MPO doit être engagée auprès du médiateur dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la notification de la décision faisant grief. Les agents ne peuvent saisir directement la juridiction administrative pour les 7 cas de litiges prévus à l'article 2 du décret n°2022-433.

Les délais et voies de recours doivent être mentionnés sur chaque arrêté ou courrier relevant du domaine de compétence de la MPO (voir III) dès lors que la collectivité a adhéré par convention à la médiation préalable obligatoire. A défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

Délais et voies de recours à préciser dans les actes susceptibles de recours devant le médiateur du CDG35 :

« Le Maire, certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa réception, en saisissant le médiateur du Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Ille et Vilaine :

- soit par **courrier** portant la mention « **confidentiel** » à l'adresse :
Médiation préalable obligatoire
auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille et Vilaine (CDG 35)
1, avenue de Tizé
CS 13600
35236 THORIGNE-FOUILLARD Cedex

soit par **courriel** à l'adresse : mediation@cdg35.fr

Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation.

Une copie de cette décision sera à joindre au recours. »

C) L'interruption des délais de recours

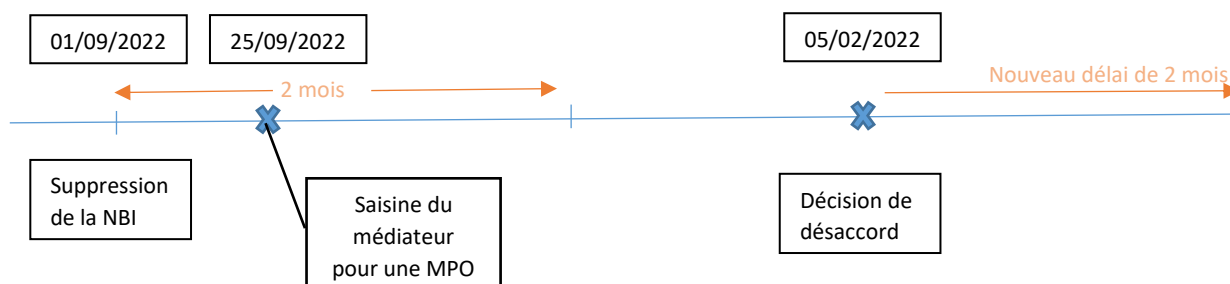
La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties, soit les deux, soit le médiateur, déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

- ▶ Articles L213-13, L.213-14 et R213-11 du code de justice administrative
- ▶ Article 1 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022

En revanche, l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique après la médiation n'interrompt pas de nouveau le délai de recours.

- ▶ Article R213-13 du code de justice administrative
- ▶ Article 1 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022

A titre d'exemple :



V – COMMENT SE PASSE UNE MEDIATION ?

- **Étape 1 : La saisine du médiateur par l'agent**

La MPO doit être engagée dans le délai de **recours contentieux de deux mois** à compter de la notification de la décision portant grief auprès du médiateur compétent.

La saisine du médiateur comprend :

- une lettre de saisine de l'intéressé (agent concerné) ;
- une copie de la décision contestée lorsque celle-ci est explicite ou, lorsque la décision contestée est implicite, une copie de la demande ayant fait naître cette décision.

- **Étape 2 : L'accord des parties sur le principe de médiation**

Le médiateur s'assure, avant le début de la médiation, que les parties ont pris connaissance et ont accepté les principes d'un processus contradictoire et amiable ainsi que les obligations de confidentialité qui leur incombent.

Les parties sont informées des effets de la médiation et peuvent s'entendre sur la suspension des effets de la décision litigieuse dans l'attente de l'issue de la médiation.

- **Étape 3 : L'instruction de la médiation**

Le médiateur analyse et confronte les arguments des parties.

Le médiateur peut entendre les parties ensemble ou séparément.

Les parties peuvent agir seules, se faire représenter ou être assistées par un tiers de leur choix à tous les stades de la médiation.

Il est important de préciser que la réussite de la médiation suppose que la collectivité désigne une personne ayant la capacité de prendre une décision dans le processus de médiation.

Dans tous les cas, les parties peuvent décider à tout moment de mettre fin à la médiation.

- ▶ Article R213-3-1 du code de justice administrative
- ▶ Article 1 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022

- **Étape 4 : L'accord des parties ou l'échec de la médiation**

A l'issue du processus de médiation, 3 solutions sont possibles :

1. **Un accord écrit est conclu par les parties** : le médiateur s'assure que l'accord est respectueux des règles d'ordre public ; les parties s'engagent à respecter cet accord.
2. **L'une ou l'autre des parties se désiste du processus de médiation** : dans ce cas, le délai de recours contentieux recommence à courir à la date de la déclaration de l'une ou l'autre des parties mettant fin à la médiation.
3. **La fin d'office de la médiation, prononcée par le médiateur dans les cas suivants** :
 - un rapport de force déséquilibré ;
 - la ou les violations de règles pénales ou d'ordre public ;
 - des éléments empêchant de garantir l'impartialité et la neutralité du médiateur ;

- l'ignorance juridique grave d'une partie utilisée sciemment par une autre ;
- le manque de diligence des parties.

Le médiateur n'a pas d'obligation de résultat mais garantit le bon déroulement du processus de médiation. Un procès-verbal de fin de médiation est signé par chacune des parties et par le médiateur. A défaut de signature, un acte de fin de médiation, ne constituant pas une décision administrative, est établi par le médiateur.

VI – QUI EST LE MÉDIATEUR DU CDG ?

Le médiateur, désigné par le Centre de Gestion, est un agent du centre possédant la qualification requise eu égard à la nature de la mission. Il présente des garanties de probité et d'honorabilité, il n'est pas impliqué dans le différend et est garant de l'intérêt de chacune des parties.

Le médiateur dispose des compétences nécessaires sur les sujets qui lui sont confiés et a reçu une formation spécifique sur les techniques de médiation, ou dispose d'une expérience adaptée à cette pratique. Il actualise et perfectionne constamment ses connaissances théoriques et pratiques adaptées à la médiation.

Le médiateur, désigné par le CDG, doit répondre à certaines qualités du fait de sa fonction :

- **l'impartialité** : le médiateur est impartial par rapport aux parties. Il se comporte de manière équitable vis-à-vis des parties et conserve sa capacité d'écoute tout au long de la médiation.
- **la neutralité** : l'avis du médiateur est neutre et désintéressé. Il n'est pas influent ni orienté par des considérations externes aux demandes des parties.
- **la diligence** : le médiateur s'engage à répondre aux demandes des parties, à conduire à son terme la médiation, et à en garantir la qualité. Il peut solliciter de la part des parties certains documents utiles pour une meilleure compréhension du litige et un meilleur dialogue autour de la recherche de solutions.
- **l'indépendance** : le médiateur est indépendant de toute influence et mène le processus de médiation en garantissant les intérêts des parties.
- **la loyauté** : le médiateur s'interdit par éthique de remplir des fonctions de représentant ou de conseil de l'un et/ou de l'autre des participants au processus de médiation. Il veille à faciliter les négociations entre les parties afin de les aider à trouver elles-mêmes une solution à leur différend.

VII – LA MEDIATION EST-ELLE CONFIDENTIELLE ?

L'éthique du médiateur repose sur une Charte de déontologie à laquelle il adhère : « **la charte des médiateurs des centres de gestion** ».

De plus, le médiateur, dans le cadre de sa mission, est tenu au **secret et à la discrétion professionnels**. Les constatations et déclarations recueillies ne peuvent être divulguées aux tiers et ne peuvent être invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord express des parties.

Le médiateur est également soumis au principe de **confidentialité** et s'engage à observer la plus stricte **discrétion** quant aux informations et données auxquelles il a accès.

Il agit dans le **respect de l'ordre public**, toute proposition ne respectant pas ces règles provoque l'arrêt immédiat de la médiation.

Il est cependant fait exception au principe de confidentialité dans les cas suivants :

- en présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
- lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

VIII – QUEL EST LE COÛT DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE ?

Si le processus de médiation préalable obligatoire présente un caractère gratuit pour les parties, il s'inscrit néanmoins dans la cadre de l'article 25-2 de la loi du 26 janvier 1984 et l'engagement de la collectivité ou de l'établissement signataire d'y recourir comporte une participation financière.

L'intervention du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine fait ainsi l'objet d'une participation de la collectivité ou de l'établissement dans les conditions suivantes :

- Frais de traitement administratif du dossier : 47 euros. Ces frais incluent l'examen de la recevabilité de la demande, la désignation des médiateurs en charge de la médiation, les prises de contact avec les parties à la médiation et les démarches en vue de l'obtention de l'accord des parties pour s'engager dans un processus de médiation
- Forfait de médiation : 500 euros. Les frais de traitement de dossier seront inclus dans le forfait médiation en cas de médiation engagée.

Toute modification des conditions financières décidée par le Conseil d'Administration du CDG 35 fera l'objet d'une information à la collectivité.

IX – QUE SE PASSE-T-IL SI L'AGENT SAISI LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF AU LIEU DU MEDIATEUR ?

Lorsque le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours contentieux d'une requête qui n'a pas été précédée d'une médiation préalable qui était obligatoire, son président ou le magistrat saisi rejette cette requête par ordonnance car elle est manifestement irrecevable et transmet le dossier au médiateur compétent.

- ▶ Article R.213-12 du code de justice administrative
- ▶ Article 1 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022

La date à retenir pour apprécier si la MPO est engagée dans le délai de recours contentieux est celle de l'enregistrement de la requête présentée devant le tribunal administratif.

LA PROCÉDURE DE MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE

